

Gouvernement du Québec

Décret 619-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la modification du Programme Impulsion PME

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 575-2021 du 21 avril 2021, le Programme Impulsion PME a été établi, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit une enveloppe qui sera consacrée à soutenir la création et à propulser la croissance d'entreprises innovantes de 100 000 000 \$ pour le Programme Impulsion PME;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme Impulsion PME, afin notamment d'ajouter le volet biopharmaceutique aux secteurs admissibles au programme, et de remplacer les paramètres de ce programme selon des paramètres substantiellement conformes à ceux en annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le Programme Impulsion PME soit modifié, afin notamment d'ajouter le volet biopharmaceutique aux secteurs admissibles au programme, et de remplacer

les paramètres de ce programme selon des paramètres substantiellement conformes à ceux en annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tout frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79537

Gouvernement du Québec

Décret 620-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ octroyée à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour continuer à déployer le projet Virage numérique bleu en vertu du décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE l'Association québécoise des technologies est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu, selon des conditions et des modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association québécoise des technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association québécoise des technologies ont conclu, le 23 mars 2021, une convention de subvention;

ATTENDU QU'une période additionnelle de neuf mois et un rehaussement du cumul d'aides financières gouvernementales sont nécessaires pour la réalisation du projet et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention en conséquence;

ATTENDU QUE la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association québécoise des technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ octroyée à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu, en vertu du décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021, notamment afin de prévoir une période additionnelle de neuf mois et de rehausser le taux de cumul d'aides financières gouvernementales pour la réalisation du projet;

QUE la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association québécoise des technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79538

Gouvernement du Québec

Décret 622-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le transfert au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi que le versement, en contrepartie de ce transfert, d'une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys manque d'espace pour accueillir ses élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qu'il a épuisé les moyens dont il disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est propriétaire du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites dont notamment l'École Allancroft qui est sous-utilisée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sur la recommandation du ministre de l'Éducation, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des centres de services scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à un centre de services scolaire soit transférée à un autre centre de services scolaire afin qu'il y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1.2 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1.3 de cette loi, avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation doit donner aux centres de services scolaires concernés l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;